

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 septembre.

1<sup>o</sup> La suppression du cadavre d'un enfant assassiné constitue-t-elle le crime prévu par l'article 345 du Code pénal ?

2<sup>o</sup> L'exécution, sans opposition de la part du ministère public, d'un arrêt qui prononce l'absolution d'un accusé et qui ordonne sa mise en liberté, rend-elle le ministère public non-recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt ?

Telles sont les graves questions auxquelles a donné naissance le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Metz contre un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, rendu dans les circonstances suivantes :

Marguerite Røeder et le sieur Groffe avaient été traduits devant la Cour d'assises sous la double accusation 1<sup>o</sup> d'avoir volontairement homicide un enfant dont la fille Røeder était récemment accouchée; 2<sup>o</sup> d'avoir supprimé cet enfant en le précipitant dans les lieux d'aisances.

Marguerite Røeder, déclarée coupable sur les deux questions, a été condamnée à la peine de mort.

Groffe, acquitté de l'accusation capitale, a été déclaré complice de la suppression de l'enfant; mais, malgré les réquisitions du ministère public, tendant à l'application de la peine portée en l'art. 345, la Cour, attendu que la déclaration du jury sur la première question, relative à Marguerite Røeder, impliquait et entraînait nécessairement l'idée que l'enfant n'avait été supprimé que par le fait de l'infanticide; qu'il ne pouvait y avoir de suppression d'un enfant mort, dans l'esprit de l'art. 345 du Code pénal; qu'ainsi le fait déclaré constant, à la charge d'Antoine Groffe, n'était prévu ni réprimé, soit par l'art. 345, soit par aucune autre disposition du Code pénal, prononça l'absolution de l'accusé, et ordonna sa mise en liberté, s'il n'était retenu pour autre cause. Cette partie de l'arrêt reçut une exécution immédiate.

Le lendemain, M. le procureur-général se pourvoit en cassation. La fille Røeder s'est pourvue de son côté. Ce dernier pourvoi n'a présenté aucune question importante.

Mais dans l'intérêt du sieur Groffe, qui n'avait point constitué de défenseur, M<sup>o</sup> Victor Augier, avocat, qui assistait à l'audience, demanda la permission de soumettre quelques observations à la Cour, et il commença par invoquer une fin de non-recevoir contre le pourvoi du ministère public, tirée de l'acquiescement par lui donné à l'exécution de l'arrêt. M. le procureur-général, a-t-il dit, avait le droit de s'opposer à l'exécution de l'arrêt d'absolution pendant le délai que lui accorde la loi pour se pourvoir en cassation; il n'en a point usé, donc il a acquiescé à l'arrêt, donc il ne peut plus l'attaquer.

Au fond, M<sup>o</sup> Victor Augier reconnaît la justesse de la distinction établie par la jurisprudence entre la suppression d'un enfant mort-né et celle d'un enfant qui a vu le jour. Il reconnaît que, dans ce dernier cas, la suppression même d'un cadavre peut constituer un crime; mais c'est seulement, ajoute-t-il, lorsque cette suppression a pu compromettre l'état-civil de l'enfant, ou les droits résultant pour des tiers du fait de son existence momentanée. Il s'appuie à cet égard de deux arrêts de la Cour de cassation, du 27 août 1835 et du 1<sup>er</sup> août 1836, et de l'opinion de M. Carnot dans son commentaire sur le Code pénal.

« Ains, dit-il, un enfant légitime, né en l'absence et à l'insu du père, survit quelques heures à la mère qui l'a conçu. La suppression du cadavre constituera le crime puni par l'article 345, parce qu'elle compromet les droits de succession attachés par la loi à la survivance de l'enfant, parce qu'elle empêche le père de recueillir dans la succession de l'enfant les biens que lui avait transmis sa mère prédécédée. Mais, dans l'espèce, il s'agissait d'un enfant naturel, non reconnu, sans état civil, sans famille, et par conséquent sans héritier. Où est le préjudice? et s'il n'y a pas de préjudice, où est le crime? »

S'emparant enfin de la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> août 1836, d'après lequel, « appliquer l'article 345 du Code pénal au cas d'inhumation clandestine d'un enfant mort-né, c'est donner à la loi une extension qui n'est ni dans ses termes, ni dans son esprit, » M<sup>o</sup> Augier soutient que son client avait été justement absous, bien que l'enfant par lui supprimé eût été un instant en possession de la vie, parce qu'il n'était pas établi qu'il eût connu cette existence extra-utérine. Il est probable, au contraire, que la fille Røeder lui aura dû être accouchée d'un enfant mort, soit pour le déterminer plus facilement à accepter la mission dont elle voulait le charger, celle de supprimer le cadavre, soit pour échapper à son mépris ou même à une dénonciation de sa part. Or, la suppression d'un enfant que l'on croit mort-né, n'est pas plus punissable que la suppression d'un enfant mort-né réellement, car il n'y a pas de crime sans intention criminelle, *consilium et eventus*.

M. Pascalis, avocat-général, a fortement combattu le système du défenseur, qui a été repoussé par l'arrêt suivant :

« Ou M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc en son rapport, M<sup>o</sup> Augier en ses observations verbales en faveur d'Antoine Groffe, et M. l'avocat-général Pascalis en ses conclusions; »

Statuant sur le pourvoi formé par le procureur-général près la Cour royale de Metz, le 24 août dernier et dûment notifié, qui a déclaré Antoine Groffe, reconnu coupable par le jury d'avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de la suppression d'un enfant du sexe féminin, dont venait d'accoucher Marguerite Røeder, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé, absous de l'accusation portée contre lui, par le mo-

tif que, ne pouvant y avoir suppression d'un enfant mort dans l'esprit de l'article 345 du Code pénal, le fait déclaré constant à sa charge n'était puni ni réprimé ni par cet article ni par aucun autre, et a ordonné, en conséquence, qu'il serait mis sur-le-champ en liberté, s'il n'était retenu pour autre cause;

• Vu le mémoire à l'appui du pourvoi signé par ledit procureur-général; sur le moyen de cassation invoqué et tiré de la violation des articles 59, 60 et 345 du Code pénal;

• Vu lesdits articles;

• Attendu que le crime de suppression d'enfant est prévu et puni par l'article 345 du Code pénal; que c'est là un crime séparé et distinct du crime d'infanticide qui est lui-même réprimé par l'article 302 du même Code;

• Attendu que si les dispositions dudit article 345, malgré la généralité des termes dans lesquels il est conçu, ne peuvent s'appliquer à la suppression d'un enfant mort-né, elles sont du moins applicables à la suppression d'un enfant qui a eu vie;

• Attendu, en fait, que Marguerite Røeder a été déclarée à la fois coupable par le jury, 1<sup>o</sup> d'avoir, à Thionville, du 13 au 16 mai, volontairement donné la mort à un enfant nouveau-né du sexe féminin dont elle venait d'accoucher; 2<sup>o</sup> d'avoir, à la même époque, supprimé cet enfant; qu'Antoine Groffe à son tour a été déclaré coupable d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur ou les auteurs de cette suppression d'enfant, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé;

• Attendu qu'il résulte de l'ensemble de cette déclaration que l'enfant du sexe féminin dont venait d'accoucher Marguerite Røeder et qu'elle avait volontairement homicide et supprimé, avait donc eu vie, et qu'Antoine Groffe, déclaré complice de la suppression d'un enfant ayant eu vie, devait donc être condamné aux peines portées par les articles 59, 60 et 345 du Code pénal, et qu'en le déclarant mal à propos absous, la Cour d'assises de la Moselle aurait violé ces articles;

• Attendu qu'Antoine Groffe ayant été déclaré non pas acquitté, mais seulement absous par l'arrêt du 24 août dernier, le ministère public avait le droit, aux termes de l'article 373 du Code d'instruction criminelle, de se pourvoir en cassation contre cet arrêt dans le délai de trois jours; et que l'exécution spontanée donnée à la disposition dudit arrêt qui ordonnait la mise en liberté dudit Groffe ne pouvait préjudicier à ce droit, ni enlever au ministère public la faculté que lui conférait ledit article 373;

• Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, en date du 24 août, qui a déclaré Antoine Groffe absous de l'accusation portée contre lui, et ordonne sa mise en liberté s'il n'était détenu pour autre cause; et pour être statué, à son égard, sur la déclaration du jury, qui le reconnaît coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de la suppression de l'enfant dont venait d'accoucher Marguerite Røeder, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, laquelle déclaration est expressément maintenue, renvoie ledit Groffe, dans l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour d'assises du département de la Meurthe, à ce spécialement désignée par délibération prise en la chambre du conseil;

• Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, notifié à qui de droit, et transcrit sur les registres de la Cour d'assises de la Moselle, en marge et à la suite de l'arrêt annulé.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux).

(Présidence de M. Dupont.)

Audience du 19 septembre 1838.

ASSASSINAT COMMIS PAR DEUX FEMMES. — VOLS. — COMPLICITÉ. — CINQ ACCUSÉES.

Jamais la Cour d'assises de la Gironde n'avait eu à juger dans la même session une série de crimes aussi épouvantables que ceux qui depuis quelques jours se déroulent devant elle. Au monomane Sclafra, meurtrier de Marie Rousseau, a succédé Mentès, assassin de sa femme. A la place de Mentès vont s'asseoir cinq individus accusés d'avoir pris une part plus ou moins directe à l'assassinat commis sur M<sup>lle</sup> de Pons.

Voici les faits relatés dans l'acte d'accusation :

• M<sup>lle</sup> de Pons habitait une petite maison au bourg de Grignols, près Bazas : elle passait dans le pays pour avoir en sa possession des sommes considérables. Vivant avec une excessive économie, bien qu'elle fût déjà d'un âge avancé, elle n'avait auprès d'elle personne pour la servir, et, seule dans sa demeure, elle n'en permettait l'accès qu'avec beaucoup de difficulté. Sa réputation de richesse et les précautions dont elle s'entourait, en éveillant une dangereuse cupidité, ne devaient pas tarder à enfanter le crime qui lui a coûté la vie.

Le 22 février, vers huit heures du matin, la domestique de son frère s'étant, selon son usage, présentée à son domicile pour savoir si elle avait besoin de ses services, aperçut dans le corridor, en ouvrant la porte d'entrée, quelle ne trouva fermée qu'au loquet, des gants, un bonnet de femme souillé de sang et un linge qui en était également taché. Saisie de terreur, elle alla aussitôt faire part aux personnes du voisinage de ce qui venait de frapper ses regards; on pénétra avec elle dans la cuisine, et on y trouva la demoiselle de Pons étendue sans vie sur le carreau, et couchée sur le dos près du foyer, la face couverte d'un traversin et de quelques haillons.

Il fut constaté qu'elle avait à la tête plusieurs contusions et plusieurs blessures produites par des coups qui lui avaient fracturé les os du crâne, et que sa mort en était le résultat.

La demoiselle de Pons était tout habillée, et des recherches faites dans le corridor y ayant fait découvrir, indépendamment de ses gants et de son bonnet, ses sabots et une certaine quantité de cheveux, ainsi qu'une trainée de sang qui existait sur l'une des parois du même corridor et se prolongeait, à partir d'une certaine distance après la porte d'entrée, jusqu'à celle de la cuisine, on ne douta pas qu'elle avait été tuée la veille, peu de temps avant l'heure de son coucher, dans cette partie de la maison, et qu'après lui avoir donné la mort, on l'avait portée dans la pièce où elle gisait.

En parcourant les appartements, on se convainquit que toutes les armoires avaient été fouillées, et que l'une d'elles, placée dans une des chambres du haut de la maison, avait été ouverte à l'aide d'effraction; et comme il ne fut trouvé, soit dans les meubles, soit parmi plusieurs effets jetés pêle-mêle sur le plancher, qu'une som-

me de 1,120 francs, somme bien inférieure à celle que la demoiselle de Pons devait posséder, il demeura évident qu'un vol considérable avait accompagné le meurtre dont elle avait été victime.

Les châssis vitrés et les contrevents d'une fenêtre qui éclairait la cuisine n'étaient que poussés; mais la cuisine ne confrontant qu'à une petite cour, il paraissait à peu près certain qu'on avait pénétré dans la maison et qu'on en était sorti par la porte de la rue, derrière laquelle on trouva la clé de cette porte, un fragment de bougie et deux pièces de monnaie de cuivre.

Rien ne signalait les auteurs du crime dont on venait de constater l'existence, et qui avait été commis un jour de marché et à une heure où les plaisirs du carnaval réunissaient à Grignols beaucoup d'étrangers. Cependant, quelques présomptions de culpabilité paraurent surgir contre un nommé Médail, ouvrier menuisier, demeurant dans ce bourg, et, dans la journée du 24, il fut mis en état d'arrestation; mais ces présomptions, qui prenaient principalement leur source dans des paroles inconsidérées sorties de sa bouche avant ou après l'événement, loin de se fortifier, tendirent au contraire à s'affaiblir à mesure qu'on voulut les vérifier.

Plus d'un mois s'était écoulé depuis que Médail avait été placé sous la main de la justice, et on flottait encore dans une cruelle incertitude, lorsqu'un fait important vint mettre sur la voie de la vérité, et fournir à la fois les moyens de constater l'innocence de cet individu et d'atteindre les véritables coupables.

Vers l'année 1830, la demoiselle de Pons avait eu Jeanne Dulin à son service pendant l'espace de deux ou trois mois. Depuis qu'elle l'avait quittée, cette domestique était allée résider à Aillas, commune située à deux lieues environ de Grignols, et où elle avait pris à location une maison peu éloignée de celle où demeurait Jeanne Roché, avec Jean Roché, son père, et Catherine Daurian, qu'il a épousée en secondes noces.

On apprit que Jeanne Dulin avait, peu de jours après la mort de la demoiselle de Pons, déposé une somme de 1,500 fr. dans les mains de Pierre Bonneau, ouvrier menuisier, demeurant dans la même entrée, en lui confiant qu'elle provenait de cette demoiselle. Par suite de ces indications, les magistrats de Bazas se rendirent, le 6 avril, dans la commune d'Aillas, et Jeanne Dulin, invitée à s'expliquer sur les circonstances qui pouvaient être à sa connaissance sur le meurtre de son ancienne maîtresse, avoua qu'il avait été en quelque sorte commis sous ses yeux, mais qu'elle n'y avait nullement participé.

Cette fille, qui était partie le 21 février au matin de son domicile, avec Jeanne Roché, pour se rendre à Grignols, prétendit qu'ayant placé dans les mains de la demoiselle de Pons une somme de 1,500 fr. pendant qu'elle était à son service, elle s'était rendue chez elle pour en réclamer le remboursement; que, tandis que la demoiselle de Pons lui comptait cette somme sur la table de la cuisine, un des masques qui parcouraient le bourg était entré, lui avait demandé à voix basse si l'argent qu'il voyait était à elle et si elle allait repartir pour Aillas, et que, sur sa réponse affirmative, il avait disparu; que, redoutant qu'il n'allât s'apposter sur sa route pour la dévaliser, elle avait prié la demoiselle de Pons de lui permettre de passer la nuit chez elle, ce à quoi elle avait consenti; que la demoiselle de Pons l'avait fait coucher dans une chambre au haut de la maison, et qu'après l'y avoir conduite, cette demoiselle était descendue pour aller se mettre au lit; que vers minuit, ayant été réveillée par un bruit extraordinaire, et ayant aperçu de la lumière, elle s'était levée dans la pensée que la demoiselle de Pons était malade, et qu'arrivée au milieu de l'escalier, elle avait rencontré un homme, le visage barbouillé de noir et armé d'un long couteau, qui l'avait menacée de la tuer si elle proférait un seul mot, lui disant au contraire que, si elle voulait l'aider dans l'exécution de ses projets, elle n'avait rien à craindre; qu'il l'avait obligée à le suivre dans la chambre où elle avait couché, y avait ouvert une armoire où il avait pris plusieurs sacs d'argent, et lui avait remis deux rouleaux d'or qu'il en avait également retirés, et qu'elle avait mis dans sa poche; qu'il l'avait ensuite invitée à quitter avec lui la maison, et qu'en passant dans le corridor, elle y avait vu la demoiselle de Pons, étendue morte sur le carreau; qu'à une courte distance cet homme s'était séparé d'elle après avoir déposé à ses pieds trois sacs d'argent qu'elle avait serrés dans un panier dont elle s'était munie en partant d'Aillas, et où elle avait déjà placé les 1,500 fr. qu'elle avait reçus de la demoiselle de Pons.

Jeanne Dulin prétendit encore qu'en reprenant la route d'Aillas, elle avait rencontré Jeanne Roché, qu'elle n'avait pas vue depuis la veille, et qui retournait également à son domicile, et qu'elle l'avait priée de prendre, dans un panier qu'elle avait aussi sous le bras, une partie de l'argent dont elle était nantie, en lui disant qu'il provenait en totalité de la créance qu'elle avait sur la demoiselle de Pons; que bientôt la fatigue les avait obligées de s'arrêter, et qu'à leur sollicitation, un bouvier les avait portées jusqu'à Aillas; qu'en arrivant, elle avait placé son panier et celui de Jeanne Roché dans sa chambre, et s'était ensuite rendue dans la maison de cette fille, où elle avait passé la nuit; que, le lendemain, Jeanne Roché était venue lui dire qu'un crime avait été commis à Grignols, et lui exprimer la crainte d'être accusée, parce que toutes deux étaient chargées d'argent à leur retour, elle avait en sa présence enfoui devant sa porte les trois sacs d'argent que le coupable lui avait remis.

Elle convint qu'elle avait réellement déposé dans les mains de Pierre Bonneau une somme de 1,500 francs; mais avec cette restriction que c'était celle que la demoiselle de Pons lui avait comptée peu d'heures avant sa mort.

Bien qu'elle affirmât n'avoir plus en sa possession qu'une somme de 20 francs, des perquisitions faites dans sa chambre y firent découvrir 1,800 francs environ en or et en argent.

On y trouva également une reconnaissance que Bonneau lui avait consentie le 27 mars précédent, et qui paraissait s'appliquer à une somme de 100 francs qu'elle lui avait remise à cette date.

Des fouilles furent opérées devant sa porte, à l'endroit où elle disait avoir enfoui trois sacs de numéraire; mais les recherches faites pour les retrouver n'eurent aucun résultat.

Sommée à son tour de faire connaître les divers incidents qui avaient signalé son voyage à Grignols, Jeanne Roché fit une déclaration à peu près conforme à celle de Jeanne Dulin; elle soutint toutefois qu'elle n'avait regu d'elle aucune somme d'argent, et qu'après qu'elle l'eût rejointe sur la route d'Aillas, le 22 au matin, elles avaient rencontré un individu avec lequel cette fille vivait en concubinage; et qu'en le quittant elle s'était aperçue que des fonds avaient été glissés dans son panier; mais cette allégation était tout-à-fait mensongère, car il a été justifié que l'individu qu'elle désignait était, à l'heure de la rencontre qu'elle prétendait qu'elles en avaient faite, dans un endroit fort éloigné; en outre, ou s'était assuré qu'elles avaient pris un bou-



vier pour retourner à Aillas, et ce bouvier a déposé que, pendant ce trajet, elles n'étaient point descendues de la charrette et qu'elles n'avaient causé avec personne.

Des perquisitions furent également faites au domicile de Jeanne Roché, mais rien d'important n'y fut découvert.

Plus tard, et le 28 du même mois d'avril, on a saisi quelques mouchoirs soustraits chez la demoiselle de Pons, au moment où meurtre commis sur sa personne; des coupons d'indienne et un panier auraient en outre été retrouvés en son pouvoir.

Conduites l'une et l'autre dans les prisons de Bazas, et soumises à un nouvel interrogatoire, Jeanne Dulin et Jeanne Roché annoncèrent qu'elles n'avaient pas tout dit, et qu'ayant toutes deux passé la nuit chez la demoiselle de Pons, où elles s'étaient rendues ensemble, elles avaient une égale connaissance de ce qui s'y était passé.

Jeanne Dulin, qui, dès l'origine, avait prétendu qu'elle avait cru reconnaître Médail dans la personne de l'individu qui avait commis le crime, n'exprima plus aucun doute et le signala à la justice dans les termes les plus affirmatifs.

Mais, dans les détails que donnaient ces deux filles, elles étaient tombées entre elles dans les contradictions les plus choquantes, et il devint évident qu'elles en imposaient.

Pressée de faire enfin connaître la vérité, Jeanne Roché reconnut que tout ce qu'elle avait rapporté sur les circonstances de la mort de la demoiselle de Pons n'était qu'une fable imaginée pour le besoin de leur défense et concertée entre elles peu de jours après, et déclara que c'était sous leurs coups que cette demoiselle avait péri.

Jeanne Dulin lui fut confrontée, et persista pendant quelques instans dans les explications qu'elle avait d'abord données; mais, comprenant bientôt que toute dénégation était inutile, elle convint à son tour de sa culpabilité, et confessa qu'elle n'avait accusé Médail que parce que, le sachant arrêté, elle avait pensé qu'elle ne pouvait mieux se défendre qu'en cherchant à aggraver le soupçon qui pèserait sur lui.

Voici ce qui est résulté de leurs révélations respectives :

Depuis long-temps il avait été question entre elles d'enlever à la demoiselle de Pons son argent et ses effets les plus précieux, et c'est avec l'intention de réaliser ce projet qu'elles étaient parties de Grignols, le 21 février au matin; elles avaient même résolu de lui donner la mort si cela devenait nécessaire pour l'exécution du vol, et, dans cet objet, Jeanne Dulin s'était munie d'un maillet qu'elle avait placé dans son panier.

Arrivées à Grignols, elles cherchèrent la demoiselle de Pons dans le bourg, et la trouvèrent, vers quatre heures de l'après-midi, sur la place du Marché. Jeanne Dulin lui demanda à voir du blé qu'elle avait à vendre, et elle la conduisit avec Jeanne Roché dans le grenier où il était déposé, mais ce grenier était séparé de sa maison d'habitation. Jeanne Dulin lui témoigna le désir de boire un verre d'eau, et cette malheureuse demoiselle les introduisit dans son domicile. En y entrant, Jeanne Roché, qui marchait la dernière, ferma furtivement la porte au verrou. Lorsque Jeanne Dulin eut prit le verre d'eau qu'elle avait demandé et qui lui fut servi dans la cuisine, elles feignirent toutes deux de se retirer et gagnèrent le corridor, suivies par la demoiselle de Pons. Vers le milieu de ce corridor, Jeanne Dulin, qui connaissait la parcmoine de son ancienne maîtresse, laissa tomber une pièce de monnaie et la lui montra dans la pensée qu'elle ne manquerait pas de se baisser pour la ramasser; et, comme elle se courbait en effet pour y porter la main, elle se saisit du maillet dont elle s'était munie, et lui en asséna un coup si violent sur le derrière de la tête, qu'elle tomba aussitôt sur la face.

Alors Jeanne Dulin s'arma d'un fragment de bois qui se trouvait dans cette partie de la maison, et toutes deux la frappèrent avec fureur jusqu'à ce qu'elle parût avoir rendu le dernier soupir; puis elles prirent le corps, l'une par les bras et l'autre par les pieds, le transportèrent dans la cuisine, le jetèrent sur le carreau, et lui placèrent sur la figure les haillons et le traversin qui la lui couvraient encore le lendemain. Jeanne Dulin s'empressa de fouiller dans les poches de la victime pour y prendre les clés; une chandelle fut allumée: elles ouvrirent les meubles et y enlevèrent tout l'or et l'argent qui leur tomba sous la main, s'emparant également d'une montre et de quelques effets d'habillement, de plusieurs pièces de linge et d'indienne, d'un parapluie et d'un panier. Revenues dans la cuisine, elles s'occupèrent à placer les produits du vol dans ce panier et dans celui qu'elles avaient déjà, et de les couvrir avec du linge.

Pendant qu'elles visitaient les appartemens du haut de la maison et en ouvraient les meubles, il leur avait semblé entendre un cri plaintif, poussé par M<sup>lle</sup> de Pons; elles s'étaient hâtées de descendre, et, inaccessibles à tous les sentimens de terreur et de pitié, elles lui avaient comprimé pendant un moment le nez et les lèvres avec les doigts, et lui avaient porté de nouveaux coups dans la crainte qu'elle ne respirât encore.

Après avoir tout disposé pour leur départ, elles voulurent sortir; mais comme tout le monde n'était pas couché dans le bourg, elles prirent la résolution de rester dans la maison jusqu'au lendemain; elles allumèrent du feu, firent brûler le maillet avec lequel la demoiselle de Pons avait été frappée, et passèrent la nuit près du cadavre, Jeanne Dulin sur une chaise, et Jeanne Roché couchée à côté du cadavre, devant le foyer.

Vers quatre heures du matin, Jeanne Dulin ouvrit les croisées de la cuisine pour voir si le jour allait bientôt paraître, et elles partirent pour Aillas, chargées de leur horrible butin.

Tels sont les faits dont Jeanne Dulin et Jeanne Roché ont fait l'aveu. Il n'est pas permis de douter de leur exactitude, parce qu'ils concordent parfaitement avec les constatations auxquelles on s'est livré dans la maison de la victime; que la découverte, en la possession des deux accusées, de sommes d'argent ou d'effets mobiliers ayant appartenu à la demoiselle de Pons, prouve qu'en rapportant les circonstances qui précèdent, elles n'ont fait que céder à l'ascendant de la vérité, et qu'un témoin est venu déposer que, le jour du crime, il avait vu les deux accusées avec M<sup>lle</sup> de Pons vers l'heure où elles déclarent qu'elles avaient été introduites dans sa maison.

Lors du transport qui eut lieu le 6 avril dans leurs domiciles, on soupçonnait déjà fortement Jean Roché et Catherine Daurian, sa femme, d'avoir profité d'une partie des sommes volées. Depuis ce jour, les soupçons qui planaient sur eux se sont fortifiés à chaque pas, et les faits les plus significatifs sont venus les confirmer.

Jean Roché et Catherine Daurian, sa femme, étaient chargés de dettes et dans un état de gêne voisin de la misère; et à l'époque où la demoiselle de Pons a cessé de vivre, leur dénûment était tel qu'ils ne pouvaient payer les sommes les plus modiques, et qu'ils se voyaient obligés d'emprunter le pain de chaque jour. Or, aussitôt après la mort de cette demoiselle, ils ont formé des projets et fait des dépenses dont chacun s'est étonné. Les mariés Roché n'ont nullement expliqué comment ils avaient passé en un jour du plus grand état de gêne à une sorte d'opulence. Ils prétendent que les fonds dont ils se sont trouvés détenteurs étaient le fruit de leur travail et de leur économie, et provenaient en outre d'un emprunt d'une soixantaine de francs.

Tout concourt à établir qu'une partie des sommes volées a passé dans les mains des mariés Roché, soit par suite de la remise qui leur en aurait été faite par les principaux accusés, soit parce qu'ils seraient venus retirer, de l'endroit où ils étaient déposés, les fonds que Jeanne Dulin avait cachés dans la terre.

Si le doute ne peut exister à cet égard, il ne paraît pas moins certain qu'ils connaissent parfaitement l'origine de l'argent dont ils ont été détenteurs.

Les rapports d'intimité les plus étroits unissaient, en effet, Jeanne Dulin aux mariés Roché; Catherine Daurian portait à cette fille un attachement des plus vifs.

Dès le lendemain de la descente de justice opérée dans cette commune, et dans la journée du 7 avril, une visite domiciliaire eut également lieu chez Pierre Bonneau, signalé comme ayant reçu en dépôt de Jeanne Dulin une somme de 1,500 fr.

On trouva chez lui une somme de 115 fr. en argent et deux bil-

lets de 100 fr. chacun, souscrits à son profit, sous la date du 26 mars précédent, par un marchand de la contrée, pour autant qu'il lui avait compté. On apprit en outre qu'il avait voulu récemment placer une somme de 50 fr. au bénéfice des pauvres.

Bonneau prétendit que ces diverses sommes provenaient de son travail, et que la reconnaissance de 100 francs souscrite par lui au profit de Jeanne Dulin, et trouvée chez cette dernière, ne s'appliquait qu'au prix de quelques meubles qu'il devait lui confectionner et lui livrer prochainement, et qu'elle avait voulu lui payer d'avance.

Placé en état de détention vingt-trois jours après, et obligé de reconnaître que, depuis la mort de la demoiselle de Pons, Jeanne Dulin était venue fréquemment chez lui, il affirma que c'était d'abord pour le prier de lui chercher une place, ensuite pour lui commander les meubles qu'il s'était engagé à lui livrer, et qu'il n'avait jamais reçu d'elle nulle autre somme d'argent que celle qui devait servir à solder ses meubles.

Il persiste encore aujourd'hui dans les mêmes allégations.

Les faits dont nous venons de présenter le récit ont déterminé le renvoi devant la Cour d'assises, de Jeanne Roché, de Jeanne Dulin, de Jean Roché père, de Catherine Daurian et de Bonneau.

A dix heures l'audience est ouverte. L'espace consacré au public et les places réservées sont entièrement occupés.

Les accusés sont introduits et placés dans l'ordre suivant: Jeanne Dulin, Jeanne Roché, Catherine Daurian, Roché père et Bonneau.

Les avocats qui prennent place au banc de la défense, sont M<sup>e</sup> Gout-Desmarnes, défenseur de Jeanne Dulin, principale accusée; M<sup>e</sup> Gerard, défenseur de Jeanne Roché; M<sup>e</sup> Worens, défenseur de Roché père et de la femme Catherine Daurian, et M<sup>e</sup> Bouchon, défenseur de Bonneau.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Desgranges-Touzin.

Les accusés semblent indifférens à ce qui se passe autour d'eux, bien qu'ils soient l'objet de l'attention publique. Leur réunion présente un aspect hideux. Jeanne Dulin, qui est boiteuse, a des traits repoussans; sa figure est d'un rouge pourpre; Jeanne Roché, qui est haute à peine de trois pieds, tant elle est contrefaite, a l'air stupide.

M. l'avocat-général présente un rapide exposé de l'affaire, et trace la part de chacun des accusés, dans le drame sanglant de Grignols. Suivant l'accusation, l'assassinat a été exécuté par Jeanne Dulin et Jeanne Roché. Quant aux trois autres accusés, s'ils ont refusé de prendre une part active à la consommation du crime, ils ont recélé des valeurs provenant du vol commis chez M<sup>lle</sup> de Pons; ils ne pouvaient pas ignorer que ces valeurs n'étaient passées entre les mains des principales accusées que par un assassinat. Catherine Daurian est particulièrement signalée comme ayant poussé Jeanne Roché et Jeanne Dulin au meurtre et à l'assassinat.

M. le président procède à l'interrogatoire de Jeanne Dulin, après qu'on a fait retirer les quatre autres accusés.

M. le président: Accusée, connaissez-vous M<sup>lle</sup> de Pons?

Jeanne Dulin: Oui, Monsieur.

D. Vous étiez à son service en 1830? — R. Non, Monsieur, c'était en 1829.

D. Pendant combien de temps êtes-vous restée à son service? — R. Pendant trois mois.

D. Demeurait-elle alors au bourg de Grignols? — R. Oui, Monsieur.

D. Etait-elle seule alors? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis 1829 que vous avez quitté M<sup>lle</sup> de Pons, êtes-vous retournée la voir à Grignols? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce que vous étiez brouillées? — R. Mais non, Monsieur.

D. Vous êtes allée chez elle le 21 février? (Mouvement général d'attention.) — R. Oui, Monsieur.

D. Etiez-vous seule? — R. Non, Monsieur, j'étais avec Jeanne Roché.

D. Ne portiez-vous pas quelque chose avec vous? — R. J'avais une besace et dedans un maillet.

D. Ce maillet était-il gros? — R. Dam, gros comme les deux poings, à peu près.

D. Que portait Jeanne Roché? — R. Un panier.

D. Pas autre chose? — R. Non.

D. Qu'avez-vous fait en arrivant à Grignols? — R. Nous sommes allées au marché.

D. N'y avez-vous pas rencontré M<sup>lle</sup> de Pons? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne lui avez-vous pas dit que vous vouliez lui acheter du blé? — R. Oui.

M. le président: Eh bien!

Jeanne Dulin: Elle nous a alors mené dans son grenier; j'ai pris une poignée de blé en lui disant que je voulais le faire voir avant de faire l'affaire.

D. Ne lui avez-vous pas demandé un verre d'eau? — R. Oui, Monsieur; comme je voyais qu'elle voulait tout de suite ressortir avec nous, je lui ai demandé à boire.

D. Alors ne vous fit-elle pas entrer chez elle? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelqu'un ne ferma-t-il pas la porte au verrou après que vous fûtes entrées? — R. Oui, Monsieur, c'est Jeanne Roché.

D. Ensuite? — R. Je suis entrée dans la cuisine pour boire le verre d'eau, et puis en repassant dans le corridor j'ai jeté un sou par terre; M<sup>lle</sup> de Pons s'est baissée pour le ramasser; alors je lui ai donné un coup de maillet sur la tête. (Mouvement d'horreur.)

M. le président: Est-elle tombée?

L'accusée: Ah! elle est tombée de suite.

D. Que fit alors Jeanne Roché? — R. Elle prit un morceau de bois qui ressemblait à un soliveau, et elle en frappa M<sup>lle</sup> de Pons.

D. Ensuite? — R. Nous avons fouillé dans les poches de son tablier, et nous avons pris ses clés.

D. Qu'avez-vous fait du cadavre? — R. Nous l'avons pris par les pieds et par les jambes, et nous l'avons porté dans la cuisine.

D. Puis, que faites-vous? — R. Nous ouvrirent toutes les armoires.

D. Combien avez-vous pris de sacs? — R. Cinq; un seul contenait de la monnaie de cuivre, nous l'avons laissé.

D. Vous avez pris d'autres objets? — R. Oui, des mouchoirs.

D. Vous les avez partagés avec Jeanne Roché? — R. Oui, elle en a eu sept.

D. Qu'avez-vous pris de plus? — R. Une montre en argent et un parapluie.

D. Rien autre chose? — R. Non.

D. Où avez-vous passé la nuit? — R. Dans la cuisine où était le corps.

D. A quelle heure êtes-vous parties? — R. Avant le jour.

D. Sur l'argent pris, qu'avez-vous donné à Jeanne Roché? — R. Une pièce de 15 sous.

D. Pas plus? — R. Non.

D. Convintes-vous avec Catherine Daurian de cacher le reste? — R. Oui.

D. Combien avez-vous donné à Jean Roché? — R. Rien.

D. Et à Catherine? — Rien.

D. Combien à Bonneau? — R. 100 pistoles.

D. Il vous en a fait une reconnaissance? — R. Oui, de 600 fr.

D. A qui donnâtes-vous la montre? — R. A Bonneau.

D. Et le reste? — R. Je l'ai gardé.

D. Racontâtes-vous ce qui s'était passé aux époux Roché? — R. Oui, à Castres, quelques jours après.

D. Et à Bonneau? — R. Non, Monsieur.

D. Lui avez-vous dit qu'il provenaient les 1.000 fr.? — R. Oui.

D. Lui avez-vous dit qu'ils provenaient du vol? — R. Non; je lui ai affirmé que M<sup>lle</sup> de Pons me les devait.

D. Vous faisiez un mensonge? — R. Oui.

D. M<sup>lle</sup> de Pons ne vous devait rien? — R. Non, Monsieur.

D. Il paraît qu'après avoir porté à M<sup>lle</sup> de Pons les premiers coups, vous l'avez crue morte? — R. Oui, Monsieur.

D. Le corps, alors, était dans la cuisine? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas cru entendre crier tandis que vous étiez au premier? — R. Oui; Jeanne Roché m'a dit qu'elle respirait encore.

D. Qu'avez-vous fait? — R. Je suis descendue lui serrer le nez. (Mouvement d'horreur.)

D. Et Jeanne Roché? — R. Elle a frappé encore.

D. Avec le maillet? — R. Avec ce qui lui est tombé sous la main.

On ne saurait donner une idée de l'effet que produisent sur tous les auditeurs ces affreux détails.

D. De retour chez vous, avez-vous enfoui l'argent? — R. Oui.

D. Avez-vous dit à Jeanne où vous le mettiez? — R. Non.

D. Comptâtes-vous l'argent? — R. Non.

D. Combien y avait-il à peu près? — R. de 10 à 11,000 fr.

D. Savez-vous qui a enlevé cette somme de l'endroit où vous l'aviez placée? — R. Non; j'ai retrouvé seulement, au lieu de 5,000 fr. un sac de 400 fr.

D. Lorsque vous êtes partie d'Aillas, était-ce avec l'intention d'assassiner M<sup>lle</sup> de Pons? — R. Oui, Monsieur.

D. C'était convenu avec Jeanne Roché? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce elle qui vous en avait donné Fidée? — R. Non, c'est sa marâtre.

D. Catherine Daurian? — R. Oui, Monsieur.

Ici l'accusée rapporte une conversation qu'elle aurait eue avec la belle-mère de Jeanne Roché. Catherine Daurian lui aurait dit: « Si j'avais pour m'enrichir une occasion comme celle-là, je ne la manquerais pas. » Et, sur la réponse de Jeanne Dulin qu'il y avait beaucoup d'argent et que M<sup>lle</sup> de Pons ne permettait pas à sa domestique d'aller d'une chambre à l'autre, Catherine lui aurait répondu: « C'est là qu'un bouillon de vingt-quatre heures serait bien appliqué. Si je vous avais connue autant qu'aujourd'hui, j'aurais composé moi-même le bouillon pour le lui donner. » Un peu plus tard Jeanne Roché lui disait: « Faisons le vol; tu pourras passer le reste de tes jours avec nous. » Ces conseils la décidèrent, et le crime fut résolu.

M. le président: Quand eut lieu cette conversation? — R. Trois semaines avant l'affaire.

D. Vous aviez accusé un nommé Médail? — R. Oui, Monsieur.

D. C'était faux? — R. Oui, Monsieur.

D. Et vous ne connaissez personne qui ait pu enlever les onze mille francs? — R. Non. (Pleurant) Si je le savais, je le dirais la même chose.

D. Vous connaissez particulièrement Bonneau? — R. Oui.

D. Où étiez-vous lorsque vous lui remîtes l'argent? — R. Dans une pièce de pins.

D. Il vous fit un billet? — R. Oui, il avait laissé le nom en blanc et il l'écrivit au crayon.

D. Que lui dites-vous en arrivant de Grignols? — R. Que j'avais quelque chose à lui dire de la part d'une personne, et que s'il voulait donner à coucher à cette personne, elle lui donnerait quelque chose. « Qui veut coucher chez moi? » répondit-il. — C'est moi, ajoutai-je; j'arrive de Grignols où j'étais allée pour réclamer l'argent que M<sup>lle</sup> de Pons me devait, et j'ai été témoin de sa mort.

L'accusée rappelle la fable du *masque*, rapportée dans l'acte d'accusation, et qu'elle fit à Bonneau pour le tromper.

M. l'avocat-général: Lorsque vous avez passé la nuit dans la cuisine près du cadavre, Jeanne Roché a-t-elle dormi?

Jeanne Dulin: Oui, Monsieur. (Mouvement.)

M. le président: Il était bien convenu entre vous que vous deviez commettre le crime?

L'accusée, d'une voix ferme: Oui. (Cette réponse excite dans l'auditoire une sourde rumeur.)

L'avocat de Jeanne Roché fait remarquer à MM. les jurés que sa cliente n'a reçu que 15 s. une fois le crime commis.

On introduit Jeanne Roché, dont la taille exigüe, l'air idiot et la voix faible obligent M. le président à la faire placer d'abord sur la chaise des témoins et ensuite sur l'estrade même où siège la Cour. Elle ne comprend que le patois.

M. le président: Connaissiez-vous M<sup>lle</sup> de Pons? — R. Non.

D. Qui vous a parlé d'elle? — R. Jeanne Dulin.

D. Vous parla-t-elle d'un assassinat à commettre? — R. Oui; mais j'ai répondu: « Non! » Je me suis décidée à la suivre toutes les fois, ne croyant pas qu'elle la tuerait.

D. Que portiez-vous? — R. Un panier.

D. Et Jeanne Dulin? — R. Un bissac.

D. Saviez-vous qu'il renfermait un maillet? — R. Non, Monsieur.

D. Vous ne l'aviez pas vu? — R. Non, Monsieur.

D. En arrivant à Grignols, vous trouvâtes dans le marché M<sup>lle</sup> de Pons? — R. Oui.

D. Que demanda Jeanne Dulin à son ancienne maîtresse? — R. A acheter du blé.

D. Après avoir été la visiter, elle lui demanda un verre d'eau? — R. Oui.

D. Qui ferma la porte en entrant dans la maison? — R. M<sup>lle</sup> de Pons.

D. Ce n'est pas vous? — R. Non.

D. Jeanne Dulin dit pourtant que c'est vous? — R. Non.

D. Comment M<sup>lle</sup> de Pons la ferma-t-elle? — R. Au verrou.

M. le président: C'est assez extraordinaire.

D. Une pièce de monnaie ne fut-elle pas jetée à terre? — R. Oui.

D. Par qui? — R. Par Jeanne Dulin.

D. Qui la ramassa? — R. M<sup>lle</sup> de Pons.

D. Que fit alors votre complice? — R. Elle lui donna un coup de maillet sur la tête.

D. Cela la fit tomber? — R. Oui.

D. Que faites-vous alors? — R. Je voulais sortir.

D. Mais la fille Dulin dit que vous prîtes un morceau de bois pour frapper? — R. C'est vrai.

D. Combien avez-vous porté de coups? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous étiez donc convenues de frapper? — R. Oui.

D. Elle a pris les clés et est montée avec vous dans les cham-

bres, où les armoires furent ouvertes. — R. Oui.



D. Combien avez-vous trouvé de sacs ? — R. Quatre ou cinq.  
 D. Vous n'avez pas compté ? — R. Non.  
 D. N'avez-vous pas entendu remuer la victime ? — R. Oui, Monsieur.  
 D. Vous l'avez achevée ? — R. Oui, Monsieur.  
 D. Comment la portâtes-vous dans la cuisine ? — R. Je tenais les pieds et Jeanne Dulin la tête.  
 D. Vous avez passé la nuit près du cadavre et vous avez pu dormir après une action pareille ? — R. Oui, monsieur.  
 D. Pourquoi aviez-vous un panier en allant à Grignols. — R. Pour rapporter des oignons.  
 D. Jeanne Dulin serra-t-elle l'argent chez elle ? — R. Oui.  
 D. En donna-t-elle à votre père ? — R. Je ne sais.  
 D. Et vous, que reçâtes-vous ? — R. Quinze sous pour une paire d'escarpins.  
 D. Quel intérêt pouvait donc vous porter à ce crime ? — R. Elle me l'a fait faire.  
 D. Qui a enlevé l'argent que Jeanne Dulin avait caché ? — R. Je ne sais.  
 D. Laquelle de vous deux portait l'argent ? — R. L'une et l'autre.  
 D. Jeanne Dulin ne vous a-t-elle pas dit que le produit du vol avait été enlevé, et qu'on ne lui avait laissé que 15 fr. — R. Oui.  
 D. Lorsque la fille Dulin était avec vous chez M<sup>me</sup> de Pons, vous dit-elle de la frapper ? — R. Oui, monsieur.  
 Un juge demande si Jeanne Roché était partie en prévenant son père et sa mère. L'accusée répond que c'est Jeanne Dulin qui en demanda la permission. Elle affirme qu'avant de partir, elle n'a pas entendu Catherine et Roché exciter la fille Dulin au meurtre de la demoiselle de Pons.  
 M. le président donne l'ordre d'introduire Catherine Daurian. Interrogée, cette femme répond que, sur la demande de Jeanne Dulin, elle permit à sa fille d'aller à Grignols sans elle; elle n'a jamais conseillé le meurtre de M<sup>me</sup> de Pons, qu'elle ne connaissait pas. La conversation rapportée par la fille Dulin est fautive. Au retour de Grignols, le 22 février, elle n'a pas vu les mouchoirs que sa belle-fille rapportait. Elle ignore complètement si Jeanne Dulin a caché de l'argent. En tous cas, elle n'en a pas profité. Quant à son état de gêne avant le meurtre, elle dit que ce sont de faux bruits, toujours son mari a fait honneur à ses engagements.  
 Sur l'ordre de M. le président, Jean Roché est introduit. Aux interpellations qu'on lui adresse, il répond qu'il n'a jamais connu la demoiselle de Pons; il n'a pas su pourquoi sa fille était allée à Grignols; il ne s'est pas occupé de savoir si elle n'est rentrée que le lendemain, ni de ce qu'elle portait au retour dans son panier. Interrogé sur ses dettes, il répond qu'il payait au fur et à mesure, et qu'il ne voulait pas faire bâtir, ni acheter de pièce de terre au comptant, comme on l'a prétendu.  
 Bonneau, le cinquième accusé est introduit. M. le président l'interroge.  
 D. La fille Dulin vous devait de l'argent ? — R. J'étais convenu de lui faire des meubles.  
 D. Pour combien ? — R. Pour 100 fr.  
 D. Le 26 mars, connaissiez-vous la mort de la demoiselle de Pons ? — R. Oui, Monsieur.  
 D. La fille Dulin vous parla-t-elle de la mort de M<sup>me</sup> de Pons ? — R. Non.  
 D. Elle ne vous donna que 100 fr. ? — R. Oui.  
 D. Elle prétend cependant vous avoir donné plus. — R. Je sais qu'elle l'a dit, mais cela est faux.  
 D. Pourtant elle affirme vous avoir donné 1,000 fr., sur lesquels vous lui en avez rendu 600, et sur le restant un billet de 100 fr., lorsqu'elle croyait en tenir un de 400. — R. C'est un mensonge.  
 D. Vous a-t-elle fait quelques confidences sur le meurtre ? — R. Non.  
 D. Cependant un témoin l'affirme. — R. C'est un imposteur.  
 L'accusé ajoute que, père de famille, il croit devoir cacher une partie de ses affaires; que d'ailleurs sa réputation est bonne; que, depuis trente-trois ans, il habite la même commune sans avoir mérité un seul reproche; que les rapports qu'il eut avec Jeanne Dulin sont pour affaires; qu'il ne la vit d'ailleurs que trois fois, et qu'une fois seulement elle coucha chez lui. Il a su par le cri public l'assassinat de M<sup>me</sup> de Pons, mais jamais il n'aurait soupçonné la fille Dulin d'un trait pareil. Bonneau s'exprime avec une facilité peu ordinaire; on ne remarque jusque-là aucun embarras dans ses réponses.  
 Les interrogatoires sont terminés et l'audience est suspendue.

### COLONIES FRANÇAISES.

ALGER.

H<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE PERMANENT.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Villemaurin, colonel au 11<sup>e</sup> de ligne. — Séance du 5 septembre 1838.

DÉSERTION. — TRAITE DE LA TAFNA. — SOMMES-NOUS EN PAIX OU EN GUERRE ?

Une accusation de désertion fort simple d'ailleurs a donné lieu d'examiner cette question et le degré d'influence que pouvait avoir sur sa solution le célèbre traité de la Taffna.

Dans le courant du mois de juin dernier, un des bataillons de la légion étrangère reçut l'ordre d'embarquer pour Bougie : Tegelbecker, inscrit sous le nom de Tiekelbaker, en faisait partie, et seul n'obéit pas. Il se promenait dans les rues d'Alger, après avoir vendu sa capote et ses souliers, quand il fut arrêté par la gendarmerie trente-six heures après le départ de son bataillon.

Une instruction fut ordonnée par M. le lieutenant-général Ruilhères, commandant la division; elle eut pour résultat la mise en jugement de Tegelbecker.

Il parait donc devant le Conseil, sous la double prévention de désertion à l'intérieur d'une place de guerre, et de vente d'effets d'habillement.

Les témoins entendus, on procède à l'interrogatoire du prévenu, qui convient de tous les faits. Après le réquisitoire de M. Catala, capitaine au 11<sup>e</sup> de ligne, remplissant les fonctions de capitaine-rapporteur, la parole est accordée à M. Labarrère, défenseur du prévenu.

Le défenseur soulève une question importante qui a paru résulter des débats et de l'instruction écrite; elle est relative à la désertion. Tegelbecker ne compte pas encore trois mois de service; peut-il être déclaré déserteur après vingt-quatre heures d'absence, et conséquemment passible des peines portées par l'article 73 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII? Non; c'est ce qui ressort des termes de l'article 74 du même arrêté. En effet, dit, M<sup>e</sup> Labarrère, en temps de paix, porte l'arrêté, celui qui, ayant moins de

six mois de service, a abandonné son corps dans une place de guerre, n'est réputé déserteur qu'après quinze jours d'absence. Appliquant ces principes à la cause, M. Labarrère soutient avec force que Tegelbecker se trouvait au moment de son arrestation dans le délai de repentir accordé par la loi; que d'autre part, il rentrait dans l'application des dispositions de l'article 74 invoqué, puisque Alger et ses dépendances doivent être considérées en état de paix d'après le traité de la Taffna, qui ne peut laisser aucun doute à cet égard. Il conclut en conséquence au relâche sur le premier chef, s'en rapportant à la prudence du Conseil sur le second.

M. le capitaine-rapporteur réplique et oppose une lettre à lui écrite par M. le lieutenant-général. Le général dit dans cette lettre qu'après avoir consulté M. le maréchal-gouverneur sur la question soulevée, il n'hésite pas à reconnaître que l'Algérie doit être considérée en état de guerre, et que conséquemment application doit être faite, le cas échéant, de l'article 73 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

M<sup>e</sup> Labarrère réplique à son tour. Il reconnaît à M. le gouverneur-général le pouvoir législatif, en le renfermant toutefois dans les limites de l'ordonnance royale du 10 août 1834; mais ce droit est subordonné à des cas d'urgence et d'ailleurs soumis à certaines règles. M. le gouverneur-général n'est pas juge et n'a pas le droit dans des espèces particulières de trancher des questions par voie consultative. « Le traité de la Taffna existe, dit M<sup>e</sup> Labarrère en terminant; il s'exécute avec plus ou moins de bonne grâce de la part des parties contractantes, mais il existe; il peut ne pas être du goût de M. le gouverneur-général (il n'a pas été de celui de tout le monde); mais enfin il existe encore : l'Algérie est donc en état de paix. »

Après quelques minutes de délibération, le Conseil répond unanimement et négativement sur la question de désertion.

Déclaré coupable sur le chef de vente de ses effets, Tegelbecker est condamné à un an de prison.

S'il faut en croire ce que l'on raconte, cette affaire aurait été l'occasion d'un petit acte arbitraire auquel nous avons peine à croire.

On prétend que quelques jours après l'arrêt rendu par le Conseil de guerre, MM. les capitaines-rapporteurs reçurent de l'autorité supérieure l'ordre de ne plus désigner d'office M. Labarrère comme défenseur.

Nous avons, disons-nous, peine à accorder créance à ce bruit. Lorsque le prévenu ne désigne pas de défenseur, il appartient au capitaine-rapporteur de faire cette désignation pour lui. (Article 19 de la loi du 13 brumaire an V.) Défendre aux capitaines-rapporteurs de désigner tel ou tel, c'est porter une atteinte à l'indépendance du capitaine-rapporteur, qui reçoit de la loi seule la mission de choisir un défenseur.

A part la question de légalité, ce serait se venger d'une manière assez mesquine des épigrammes lancées par M. Labarrère contre le traité de la Taffna.

### CHRONIQUE.

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 9 septembre une contestation fort singulière :

La femme Maudetblanc, employée dans les cuisines de M. le garde-des-sceaux, avait mis, il y a sept mois, son fils âgé de cinq ans en pension chez M. Marchand. Celui-ci, n'étant pas payé, avait formé une demande en paiement de 140 fr. pour les termes échus de la pension contre le sieur Maudetblanc, garçon restaurateur, rue du Cherche-Midi. Condamné par le juge-de-peace du 10<sup>e</sup> arrondissement, Maudetblanc avait interjeté appel de la décision et se présentait devant la chambre des vacations pour faire réformer le jugement. A la première audience il déclara, par l'organe de M<sup>e</sup> Plocque, son avocat, que depuis quinze ans il ne vivait pas avec sa femme; qu'il ne se connaissait pas de fils et que dès-lors il ne pouvait pas plus devoir de mois de pension que de mois de nourriture.

Le Tribunal remit la cause à la quinzaine pour entendre les parties en personne.

Aujourd'hui elles sont en présence.

La femme Maudetblanc se présente à l'audience, tenant par la main son fils, innocente cause du litige. Le sieur Maudetblanc paraît à la barre, soutient que la naissance de l'enfant lui a été cachée et persiste à repousser la paternité que la dame Maudetblanc veut à toute force lui imposer. Pendant cette discussion entre le mari et la femme, le pauvre enfant dont l'état civil est ainsi agité, joue tranquillement avec la ganse de sa casquette, confiant dans la maxime : *Is pater est, quem nuptiæ demonstrant*.

Enfin, après une explication qui ne nous paraît pas jeter une grande lumière sur la vérité des faits, le Tribunal, se fondant sur ce que du jugement rendu par M. le juge-de-peace il résulte que la dette a été reconnue par le mari, confirme purement et simplement le jugement dont est appel.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 de ce mois, nous avons rendu compte d'une affaire de simple police portée en appel devant la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, et qui statue sur une importante question de droit municipal, élevée au sujet du stationnement des cabriolets de remise.

Nous apprenons que le ministère public vient de se pourvoir contre le jugement du 14 de ce mois, pour violation des articles 3, titre II, de la loi des 16-24 août 1790; 46, titre I<sup>er</sup>, de la loi des 19-22 juillet 1791; 21 et 22 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, sur les attributions du préfet de police de Paris. Ainsi la Cour de cassation, qui, par trois arrêts du même jour, 10 octobre 1835, a déjà statué dans un sens opposé au jugement qui lui est déféré, va être de nouveau appelée à décider sur cette affaire, dans laquelle l'intérêt privé et la sûreté publique se trouvent en présence, puisqu'il s'agit, comme on l'a déjà vu, de savoir si une ordonnance de police peut supprimer une station de cabriolet établie sous une porte cochère, dans la partie étroite d'une rue très fréquentée.

— Deux audiences de la police municipale, tenues par M. Roullion, juge-de-peace, ont donné lieu à un incident grave. Les sieurs Coupé et Larrivé sont tous deux teinturiers marchands de peaux. Il parait que cette rivalité de profession ayant été la cause d'une discussion entre eux, la dispute devint très vive, et que le sieur Larrivé se serait emporté au point d'adresser au sieur Coupé des injures très graves.

De là procès en police municipale, et conclusion du sieur Coupé en 2,000 fr. de dommages-intérêts. Un assez grand nombre de témoins étaient assignés, mais le sieur Coupé prétendait qu'avant la première audience plusieurs d'entre eux s'étaient rendus chez un marchand de vins, et y avaient bu aux frais du sieur Larrivé, et que c'était pour cette raison qu'ils avaient été fort peu explicites dans leurs dépositions.

Dans cette occurrence, le ministère public, tout en concluant contre le prévenu au *maximum* de l'amende et en 1,000 f. de dommages-intérêts, a fait des réserves contre ceux des témoins que les débats semblaient accuser de faux témoignage, et il a requis leur arrestation immédiate.

M. le juge de paix, dans un jugement longuement motivé, a condamné le sieur Larrivé au *maximum* de l'amende, en 500 fr. de dommages-intérêts, avec contrainte par corps, dont la durée est fixée à deux années. Statuant sur les autres réquisitoires du ministère public, le Tribunal a décidé que les sieurs M... et D..., inculpés de faux témoignage, étant domiciliés, leur arrestation à l'audience n'était pas nécessaire pour assurer la vindicte publique; néanmoins, il a été donné acte au ministère public des réserves par lui faites à l'égard de ces deux témoins, et ordonné que le jugement et les notes d'audience seraient transmises à M. le procureur du Roi.

— La chambre du conseil du Tribunal de première instance a déjà statué sur la plainte en diffamation portée par M. Gisquet contre le gérant du *Messenger*, et les pièces viennent d'être renvoyées à M. le procureur-général.

— Une ordonnance du Roi, en date du 9 septembre, insérée au *Moniteur*, annule, pour excès de pouvoir, la délibération prise par le conseil-général du département de l'Indre, dans sa séance du 26 août dernier, et par laquelle le Conseil autorisait le préfet du département à faire les poursuites nécessaires pour obtenir l'exécution des engagements pris par feu le baron de Villeneuve, de fournir des terrains et une somme de 4,000 fr. pour concourir à la construction d'un chemin vicinal de grande communication, offre faite en vertu de l'art. 7 de la loi du 21 mai 1833. — Cette ordonnance sera transcrite au registre des actes du conseil général.

— Le nommé Nicolas Pierre, qui comparait à la Cour d'assises sous la prévention de douze soustractions frauduleuses avec circonstances aggravantes, a été condamné aujourd'hui à dix années de travaux forcés sans exposition.

— Par jugement du Tribunal de simple police, plusieurs propriétaires de cabriolets de remise avaient été condamnés à l'amende pour contravention à l'ordonnance de police du 28 août 1837, en faisant circuler sur la voie publique leurs voitures non revêtues du tarif indicatif du prix des courses.

Ils ont formé appel de ce jugement devant la 6<sup>e</sup> chambre, qui leur a consacré aujourd'hui une assez grande partie de son audience. Après avoir entendu M. le procureur du roi Meynard de Franc dans ses conclusions, et M<sup>e</sup> Charles Ledru, chargé de la défense, le Tribunal a remis à mardi prochain le prononcé du jugement.

Nous le ferons connaître, en donnant de plus amples détails sur cette affaire.

— Aglaé n'a pas été sage, et la maman Charriot se montre sourde à toutes les supplications. Aglaé pleure, Aglaé crie aujourd'hui qu'en punition de ses nombreuses fredaines elle est traduite devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. La maman Charriot répond qu'elle est faite à ces pleurs, qu'elle est sourde à ces cris, et que quelques mois de correction feront admirablement bien pour corriger Aglaé de ses velléités d'indépendance et de ses écoles buissonnières par trop multipliées. « J'ai tout fait pour cette scélérate-là, dit la maman Charriot, mais je ne prétends pas qu'elle me déshonore; quitter son apprentissage, aller courir avec des n'importe qui, des drôlesses qui vont aux barrières; ah! ça-ne sera pas. Quand on ne veut pas plier avec moi, faut rompre.

Aglaé : Maman! maman!

La maman : N'y a plus de maman, et malheureusement y a longtemps qu'il n'y a plus de papa, ou plutôt heureusement pour lui qu'il est mort, le digne homme! ça lui épargne la douleur de voir ici mademoiselle qui était son bijou... la scélérate!

Aglaé : Maman! maman!

La maman : Je réitère qu'il n'y a plus de maman. Il n'y a plus qu'un juge inexorable, que je prie Monsieur d'être en punissant la créature de façon qu'elle ne récidive plus. Quand vous aurez langué quelque temps dans les cachots, je vous ouvrirai de nouveau mes bras maternels.

Aglaé : Maman! maman! maman!

M. le président Freycinaud : Vous pourriez faire un essai, la réclamer, la reprendre; cette leçon lui servirait sans doute : elle paraît témoigner du repentir.

La maman : Impossible! J'en ai déjà essayé : les jours de miséricorde sont passés.

Pendant ce débat, la petite Louise Charriot, qui est restée sur le dernier plan, dépositaire du parapluie de famille, pleure à gros sanglots en voyant pleurer sa sœur. Lorsque l'impitoyable maman Charriot vient reprendre sa place sur le banc des témoins, la petite Louise s'approche d'elle, la figure toute rouge, l'œil enflammé; elle lui parle à l'oreille avec vivacité : on voit qu'elle plaide pour sa grande sœur, qu'elle essaie de fléchir le courroux maternel. On la repousse d'abord, on la refuse; mais on voit que l'enfant gagne du terrain... Va toujours, petite Louise, va! la maman faiblit, la cause est gagnée.

La petite Louise court à la barre avec son grand parapluie, et arrive au moment où M. le président va prononcer son jugement.

« M. le président, dit-elle, arrêtez, maman... Aglaé... Maman veut bien... Ne pleure plus comme cela, ma sœur. » Et elle l'embrasse.

M. le président, avec bonté : Votre maman consent donc à reprendre votre sœur?

La maman : Je ne l'ai pas dit positivement, mais enfin j'y consens. (Louise embrasse encore sa sœur, et va reprendre son poste au banc des témoins avec son grand parapluie.)

M. le président : Que ceci vous serve de leçon, et ne reparaissez jamais devant nous. Vous allez être rendue à votre mère, mais si vous la quittez encore et qu'on vous arrêta, nous vous enverrions pour plusieurs années dans une maison de correction.

Louise a gagné son procès : Aglaé est acquittée.

— La fille Héloïse, jolie brune âgée de 17 ans, se retirait hier fraîche et pimpante, après un déjeuner tant soit peu grivois, consommé dans un cabinet particulier, chez le sieur Talabat, restaurant, rue de la Cossonnerie, lorsque le garçon, concevant quelques soupçons, se détermina à la suivre en la voyant se séparer brusquement du cavalier jeune-france qui avait généreusement payé l'écot. La précaution sans doute était peu courtoise, mais du moins elle était fondée, car à peine la jeune fille avait marché un quart d'heure, que le garçon la vit s'arrêter chez M. Borde, bijoutier, boulevard St-Denis, à qui elle proposa en vente une cuiller d'argent.

Arrêtée presque en flagrant délit, la jeune Héloïse a été conduite au dépôt de la Préfecture de police.

— Un vol d'argenterie, consistant en neuf couverts et un plat



d'argent, a été commis hier au préjudice de M. Montassier, propriétaire du café-restaurant situé place Dauphine, 3.

Un rassemblement considérable s'était formé hier, rue Gaude. Deux ouvriers maçons, âgés l'un de vingt-quatre ans, l'autre de vingt-six, et se trouvant dans un état de complète ivresse, s'étaient placés en travers de cette rue étroite et populeuse, invectivant les passans, se portant contre eux à des voies de faits, arrêtant les voitures, et causant un désordre extrême. Le poste de la garde municipale de la place Maubert, requis de venir mettre le holà, s'empressa de se rendre sur le théâtre de ce tumulte; mais l'arrivée de la force armée fut loin de mettre un terme aux violences de ces furieux; l'un d'eux même, au milieu des injures et des menaces qu'il proférait, poussa la hardiesse au point d'arracher de la poitrine du sergent de la garde municipale Patrel, la croix gagnée par ce brave sur le champ de bataille de Montmirail.

Les deux ivrognes, dont malgré leur résistance on parvint enfin à s'emparer, ont été conduits au poste, et le sergent Patrel, dont on ne saurait trop louer la modération, les a mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

M. F..., l'un de nos avocats les plus distingués, revenait hier à onze heures du soir de la campagne, où il avait été appelé pour affaire, et rentra dans Paris par la barrière Saint-Jacques, lorsqu'après avoir dépassé la place du même nom, il vit arriver à lui trois hommes qui s'étaient embusqués derrière le mur d'un jardin. L'un d'eux demanda à M. F... pourquoi il allait si vite; celui-ci, croyant avoir affaire à des ivrognes, continua son chemin sans répondre. Tout à coup ces misérables s'élançèrent sur lui à l'improviste et l'assailirent à coups de bâton. La violence des coups fut telle que M. F... s'évanouit. Lorsqu'il reprit ses sens, il s'aperçut que ses agresseurs l'avaient dépouillé de sa montre et de quelques pièces de monnaie qu'il portait dans la poche de son gilet.

Le bâtiment attenant à la sacristie de l'église métropolitaine de Notre-Dame, seul reste de l'ancien archevêché qui fut saccagé en février 1831, va être démolli. L'adjudication en est annoncée pour le 2 octobre prochain, devant le préfet du département de la Seine. Sa démolition devra être effectuée en vingt-un jours, et les matériaux enlevés dans le délai d'un mois.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 20 septembre que MM. les jurés qui avaient siégé dans l'affaire Herbinot de Mauchamp avaient fait entre eux, en faveur de la fille Janin, une collecte qui avait produit 150 fr. et qui avait été déposée à la Caisse d'épargne au nom de cette jeune fille. On nous prie de faire savoir que la collecte avait été faite parmi tous les jurés de la session, et qu'en outre de la somme de 150 fr. attribuée à la fille Janin, 135 fr. avaient été recueillis en faveur des jeunes détenus.

On lit dans le Moniteur du 15 septembre: La publication du Bulletin annoté des Lois de 1789 à 1830, par M. Lepecc, est terminée. Le 18<sup>e</sup> et dernier volume est en vente. Cette édition, où le texte a été soigneusement reproduit, présente dans des annotations étendues et rédigées avec soin: 1<sup>o</sup> le renvoi à toutes les lois qui ont traité la matière; 2<sup>o</sup> leur comparaison entre elles; 3<sup>o</sup> la citation des arrêts des Cours royales, de la Cour de cassation et du Conseil-d'état, qui ont fixé la jurisprudence; 4<sup>o</sup> l'indication du volume et de la page des recueils où se trouve le texte complet de ces arrêts; 5<sup>o</sup> enfin l'analyse des ouvrages et l'opinion des meilleurs commentateurs sur les questions importantes. M. le ministre de l'instruction publique a pensé qu'il y aurait avantage à introduire cette édition dans son ministère, et il vient de souscrire pour chacun de ses bureaux à un exemplaire du Bulletin annoté des Lois. M. le ministre de l'Intérieur, partageant cette opinion, a jugé aussi que cette nouvelle édition, par sa méthode et son exactitude, pouvait contribuer au bien du service.

En vente à l'INSTITUTION BOULET, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16: 1<sup>o</sup> Manuel pratique de langue latine; 2<sup>o</sup> Manuel pratique de langue grecque, par M. Boulet, 2<sup>e</sup> édition: prix, 3 fr. chacun. Ces deux ouvrages, adoptés avec empressement par les amis du progrès, présentent l'application d'un procédé qui avait enseigné le latin à Montaigne, âgé de quatre ans, et qui depuis fut recommandé aux pères de famille par Locke, Condillac, Dumarsais et Rollin. L'exposé de cette méthode, aujourd'hui sanctionnée par l'expérience, se délivre gratuitement; et, pour recevoir par retour du courrier un de ces Manuels, il suffit d'adresser à l'éditeur, dans une lettre affranchie, un mandat de 3 fr. 50 c. ou de 7 fr. pour les deux. On se procure ce mandat dans tous les bureaux de poste.

Plusieurs réimpressions de l'Histoire de Paris, par Dulaure, n'ont point ralenti la faveur populaire dont elle est l'objet, faveur méritée, car on trouve dans ce livre, fruit de longues et laborieuses recherches, beaucoup de science et d'érudition.

La nouvelle édition, que vient de terminer M. Furne, est beaucoup plus complète que les précédentes; elle nous montre l'ancien Paris et Paris en 1838. Il a donc fallu que de nombreuses additions fussent faites à l'œuvre favorite de Dulaure. M. Belin s'est chargé de ces importantes améliorations, qui consolident encore le succès de l'Histoire de Paris, que son éditeur a très richement illustrée.

M. Furne publie également l'histoire des Environs de Paris, par Dulaure, et déjà le premier volume est en vente. Ce dernier ouvrage, orné de très belles gravures dues au talent de MM. Rouargne, est le complément indispensable de l'Histoire de Paris.

L'assemblée générale des actionnaires de la société des Dictionnaires, convoquée pour le dix-huit septembre courant, n'ayant point été assez nombreuse pour délibérer valablement, une nouvelle assemblée a été convoquée pour le 3 octobre prochain, au même local, chez Lemardelay, rue de Richelieu, n. 100, à deux heures de l'après-midi.

L'assemblée générale des Actionnaires des voitures dites URBAINES s'est réunie le 10 courant pour entendre le rapport du comité de surveillance. Ce rapport a obtenu l'assentiment unanime de l'assemblée. Il en résulte que l'entreprise est en plein succès, que sa clientèle s'accroît de jour en jour et que son avenir promet les résultats les plus satisfaisants. La totalité du fonds social n'ayant pas été dans l'origine entièrement souscrite, et les frais indispensables de premier établissement ayant excédé les sommes que le Gérant avait à sa disposition, les Actionnaires se sont empressés de donner leur assentiment à une mesure efficace au moyen de laquelle l'entreprise des URBAINES, libre de toutes dettes en dehors de la société, et qui n'a plus aujourd'hui d'actions à placer, atteindra rapidement le degré de prospérité que lui assurent la bonne tenue de ses voitures et l'exactitude de son service. Ceux de MM. les Actionnaires auxquels le petit nombre de leurs actions n'a pas permis d'assister à l'assemblée générale, et qui sont intéressés à connaître ce qui s'y est passé, sont invités à se rendre à l'administration des URBAINES, rue Joquelet, n. 7, où, sur la représentation de leurs titres, le registre des délibérations leur sera communiqué.

EN VENTE chez FURNE et Compagnie, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55, le tome 8 et dernier de l'OUVRAGE COMPLET. HISTOIRE DE PARIS PAR DULAURE, NOUVELLE SOUCRIPTION OUVERTE. 90 livraisons à 50 cent.

8 vol. in-8, 50 grav. sur acier et Atlas. Prix: 45 fr. DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A NOS JOURS, contenant, par ordre chronologique, la description des accroissemens de cette ville et de ses monumens anciens et modernes, la notice de toutes ses institutions tant civiles que religieuses, et, à chaque période, le tableau des mœurs, des usages, des progrès de la civilisation. — NOUVELLE ÉDITION, augmentée de notes et d'un appendice renfermant la DESCRIPTION et l'HISTOIRE de tous les MONUMENS récemment élevés à Paris; par J.-L. BELIN, avocat. — Les VIGNETTES entièrement NEUVES et parfaitement exécutées, représentant les plus beaux monumens anciens et nouveaux de la CAPITALE.

L'HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS PAR DULAURE, complément indispensable de l'HISTOIRE DE PARIS, éditée avec le même soin, illustrée avec la même perfection, ne tardera pas à être complète. Déjà le TOME 1<sup>er</sup> EST EN VENTE. Ce dernier ouvrage, auquel M. J.-L. BELIN a fait de nombreuses améliorations, formera 6 volumes in-8<sup>o</sup>, ou 60 livraisons à 50 centimes. — SOUS PRESSE POUR PARAITRE prochainement: HISTOIRE DE NAPOLEON, illustrée par RAFFET.

Chocolat Fabrique à Froid

CARON, rue de la Bourse, 8, au coin de celle des Colonnes. Un brevet d'invention et de perfection accordé par le ROI, constate l'importance de ce nouveau procédé, qui donne au chocolat des qualités qu'on n'avait pu atteindre par l'ancienne méthode. Nous engageons les consommateurs à s'en convaincre par un essai. 2 3 et 4 f. la livre; au lait d'amandes, salep, lichen, 4 f.

Sirop concentré SALSEPARILLE D'ORLÈANS PHARMACIEN LYON. Approuvé et reconnu le meilleur dépuratif pour la guérison des maladies récentes et anciennes, des Dartres, D-mangeaison, Taches et Boutons à la peau; en un mot, de toutes acrétes ou vices du sang. Brochure in-12. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger, et à Paris, aux pharmacies: passage Véro-Dodat, 4; rue Saint-Denis, 229; rue Saint-Antoine, 166; rue Dauphine, 38; rue Saint-Honoré, 327; rue de la Feuillade, 3; rue du Temple, 105, rue des Martyrs, 8.

Approuvé et reconnu le meilleur dépuratif pour la guérison des maladies récentes et anciennes, des Dartres, D-mangeaison, Taches et Boutons à la peau; en un mot, de toutes acrétes ou vices du sang. Brochure in-12. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger, et à Paris, aux pharmacies: passage Véro-Dodat, 4; rue Saint-Denis, 229; rue Saint-Antoine, 166; rue Dauphine, 38; rue Saint-Honoré, 327; rue de la Feuillade, 3; rue du Temple, 105, rue des Martyrs, 8.

PÂTE PECTORALE REGNAULD AINÉ. Rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX Pour guérir les rhumes, catarrhes et maladies de poitrine. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Annouces judiciaires.

Adjudication définitive le 30 septembre 1838, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> St-Hilaire, notaire à Brunoy, par Villeneuve-St-Georges, cinq lieues et demie de Paris, d'une jolie maison de campagne, avec vingt arpens et demi d'enclos et belle pièce d'eau, le tout situé à Brunoy, quartier du Château, dépendant de la succession de M. Léon Bessard. La propriété est propice à une plantation de mûriers.

S'adresser sur les lieux, audit notaire, et à Paris, à M<sup>e</sup> Corpet, avoué poursuivant, boulevard des Italiens, 18.

Librairie.

JUSTICES-DE-PAIX. — Explication critique et approfondie de la loi nouvelle du 25 mai comparée avec les lois antérieures, par de M. Foulan, auteur du Journal spécial des Justices-de-paix; se vend au bureau de ce journal: 7 fr.; et

6 fr. aux libraires. — Un fort vol. in-8<sup>o</sup> de 50 pages. — Manuel des Justices-de-paix, de Levasseur, refait en entier par le même, M. de Foulan, d'après la même loi du 25 mai. Même adresse; prix: 14 fr. et 12 fr. aux libraires. — Deux forts vol. in-8<sup>o</sup> de 1200 pages.

Avis divers.

Le DIRECTEUR gérant des MINES de BASTENNES, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement du premier semestre d'intérêts se fera à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain, au siège de l'administration, rue du Faubourg-St-Denis, 93.

Le directeur-gérant profite de la circonstance pour prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'art. 19 des statuts de la société, le paiement des dividendes aura lieu au mois de février prochain.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-boute, et 4 fr. la bout. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Prouvaires

FABRIQUE SPÉCIALE DE LAMPES à GAZ. Ancien système modifié, pouvant se réparer dans tous les et garantie. DE-COURT, fabricant, passage Choiseul, 30.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies. PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR C. H. ALBERT. Maître en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi. Rue Montorgueil, 21, Paris.

EAU OUI OMEARA Contre les MAUX DE DENTS. Autorisée Par Ordre Royal, Enleve la Douleur la Plus aigüe et détruit la Carie (Sans être désagréable) 7/75 le Flacon chez FONTAINE, PH. Place des Petits Pères 17

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixés que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 15 septembre 1838, enregistré audit lieu, le 22 septembre, par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 c.

Entre 1<sup>o</sup> M. Thomas COULOMBIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tour, 8; 2<sup>o</sup> M. Jules-Yves-Désiré BERNARD, négociant, demeurant aussi à Paris, quai Napoléon, 23; 3<sup>o</sup> M. Frédéric LETANNEUR, négociant, demeurant aussi à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Il appert que la société de commerce contractée entre les parties sous la raison COULOMBIER, BERNARD et C<sup>e</sup>, par acte du 25 mai 1836, enregistré et publié, pour l'exploitation du commerce en gros des vins et spiritueux, et devant durer six années, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir de ce jour. MM. Bernard et Letanneur sont nommés liquidateurs.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Auguste-Louis Robin et son collègue, notaires à Paris, ledit M<sup>e</sup> Robin substituant M<sup>e</sup> Pierre Froger-Deschesne jeune, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le 17 septembre 1838, enregistré.

Il appert que: M<sup>me</sup> Pauline DUFOUR, épouse judiciairement séparée quant aux biens de M. Edmond D'Occagne, libraire, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 71, ladite dame dudit sieur son mari assistée et autorisée.

A formé une société en commandite et par actions pour l'exploitation d'un pensionnat de jeunes demoiselles, situé à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 71.

Entre madame D'Occagne, d'une part, Et les personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société, d'autre part.

Il a été stipulé 1<sup>o</sup> que la durée de ladite société serait de trois, six, neuf, douze ou quinze années, suivant que M<sup>me</sup> D'Occagne le jugerait convenable et dans la proportion de la durée du bail des lieux servant à l'exploitation dudit pensionnat, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1838; que, cependant, elle esserait avant ce terme, si, dans le cours de ces

trois, six, neuf, douze ou quinze années, M<sup>me</sup> D'Occagne venait à décéder ou à réunir dans ses mains toutes les actions au moyen de la faculté de rachat stipulée audit acte de société; 2<sup>o</sup> Que la raison sociale serait M<sup>me</sup> D'OCAGNE et Comp.; 3<sup>o</sup> que le fonds social a été fixé à la somme de 24,000 fr., divisé en vingt-quatre actions de 1,000 fr. chacune au porteur, dont le montant devra être versé comptant entre les mains de la gérante; 4<sup>o</sup> que M<sup>me</sup> D'Occagne serait gérante et aurait seule la signature sociale, mais ne pourrait soulever des billets à ordre.

Enfin pour faire mentionner et insérer les statuts de ladite société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: Signé ROBIN.

Suivant acte sous seing-privé, à Paris, en date du 31 août 1838, enregistré le 8 septembre, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, d'une maison de fourniture d'équipemens militaires, entre M. Joseph-Pascal BEUVIN, rue du Bouloi, 26; et M. Etienne NEIRAC, rue des Bourdonnais, 13; demeurant tous deux à Paris. La présente société est fixée à 3, 6, 9 ou 12 ans, en se prévenant six mois à l'avance. La raison sociale est BEUVIN et NEIRAC, rue d'Anjou-Dauphine, 6.

Fait en double expédition, à Paris, le 31 août 1838. BEUVIN.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lehaudy, notaire à Paris, le 8 septembre 1838, il a été créé, par M. PERROT (Joseph-Gabriel-Victor), demeurant à Paris, Impasse du Doyenné, n. 5, une société en commandite pour la production et la propagation des images religieuses et des tableaux d'église, à bon marché, sous la raison sociale PERROT et COMP. Le siège de la société a été fixé au domicile de M. Perrot, gérant et ayant seul la signature sociale. La durée de la société a été fixée à 10 années, à partir du jour où cette société sera définitivement constituée, par le fait de la souscription de 150 actions. Le fonds social a été fixé à 300,000 fr., divisé en 1500 actions de 200 fr. chacune, lesquelles seront nominatives ou au porteur. Un tiers seulement de ces actions, représentant un capital de 100,000 fr., sera négocié par la société et pourra être souscrit.

Lehaudy.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Jausnaud et son collègue, notaires à Paris, les 17 et 18 septembre 1838, enregistré, ledit M<sup>e</sup> Jausnaud substituant M<sup>e</sup> Haillig, aussi notaire à Paris, momentanément absent.

M. Henri-Gustave LESNIER, négociant, demeurant à Paris, place Royale, 3, seul gérant de la société LESNIER, fondée par contrat passé devant M<sup>e</sup> Haillig, notaire, le 26 avril 1838, pour la conservation, la dessiccation de la betterave et la fabrication du sucre en provenant. A déclaré ladite société dissoute à partir du 11 septembre 1838, et ce en vertu des autorisations qui lui avaient été conférées par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires tenues au siège de la société, le 11 septembre 1838, dont l'original, enregistré le 15 du même mois, est demeuré annexé à la minute de l'acte de dissolution.

M. Joseph Homberg, Jérôme-Théophile Tavernier et Henri-Gustave Lesnier ont été nommés liquidateurs de ladite société, avec faculté d'agir au nombre de deux.

Cette dissolution a été ainsi prononcée en présence de M. Joseph Homberg, négociant, demeurant à Paris, rue du Helder, 25, et Claude Paulmier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76, tous deux commissaires de la commandite.

Pour publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait conforme. Signé HAILLIG.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 24 septembre. Heures.

Seguin, négociant en vins, concordat. 10 Petitville, Fumagalli et C<sup>e</sup> (Casino Paganini), vérification. 10 Niquet et femme, vds de vins, clôture. 10 Michaille-Chamelet, md de vins restaurateur, id. 10 Letellier, serrurier, id. 10 Reusse, limonadier, reddition de comptes. 1

Juhlin, md de vins, clôture. 2 1/2 Sébastian, ancien pâtissier, syndicat. 2 1/2 Deturmenyes, confectionneur de lingerie, vérification. 2 1/2

Du mardi 25 septembre. Dame veuve Camille Rey et fils, négociants, clôture. 12 Langlois, ancien md épicerie, id. 12 Prévost, ancien distillateur, concordat. 12 Putet et Gounet, négociants en épicerie, id. 12 Felizon, corroyeur, id. 1 Blondel, maître maçon, clôture. 1 Harodin, entrepreneur de menuiserie, vérification. 1 Hébert, aubergiste, id. 1 Leroy, md de bois, id. 1 Gunleck, sellier-carrossier, clôture. 1 Rouget, menuisier, id. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. Heures.

Fondrin, fabricant de bijoux dorés, le 26 Lecoq, nourrisseur, le 26 Dlle Maret, mde lingère, le 26 Brocard, md traiteur, le 27 Harnepon, md de tapis, le 27 Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, le 27 Cottard, carrossier, le 27 Maréchal et Lassalle, restaurateurs, le 27

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 19 septembre 1838.

Ronfleux et Quehan, boulangers, à Paris, rue Gaillon, 7. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Dupuis, rue Poissonnière, 19.

Du 20 septembre 1838. Manchez, peintre en bâtimens, à Paris, rue de Lille, 39. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Olivier fils, nourrisseur, à Grenelle, rue Javel, 11. — Juge-commissaire, M. Devinck; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Du 21 septembre 1838. Bertrand, marchand de vins maître d'hôtel garni, à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, 16. — Juge-commissaire, M. Renouard; syndics provisoires, MM. Michel, rue des Filles-du-Calvaire, 3; Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Dame Janet, marchande mercière, à Paris, rue Sainte-Croix-d'Antin, 1. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.

Aubry, pâtissier, à Paris, rue Saint-Joseph, 16. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

DÉCÈS DU 20 SEPTEMBRE. Mme Gosselin, née Bouland, rue de Suresnes, 11. — Mme la marquise de Maupas, née Magon, rue d'Argenteuil, 4. — Mme veuve Adam, née rue Mélant, rue Poissonnière, 15. — M. Geoffroy, rue Saint-Martin, 79. — M. Dufosse, rue de la Chaise, 8. — M. Jean, rue Saint-Jacques, 243. — Mlle Staepoole, rue d'Astorg, 12.

BOURSE DU 22 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d<sup>er</sup> c. Rows include 50/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypoth., St-Germ., Vers., droite, P. à la mer, à Orléans.

Table with columns: Empr. romain, dett. act., Esp., pass., 3 0/0, Banq., Empr. piémont, 3 0/0 Portug., Haïti, Lots d'Autriche.

BRETON.